

**Statuts de l'Unité de Recherche sur l'Histoire, les Langues, les Littératures et l'Interculturel**

**(UR H.L.L.I)**

**Laboratoire sous la seule tutelle ULCO**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.713-1 ;

Vu les statuts de l'Université Littoral Côte d'Opale ;

Vu le règlement intérieur général de l'Université Littoral Côte d'Opale ;

-----

Après avis de la commission des statuts en date du 19 juin 2018

Après approbation du Conseil de laboratoire en date du 10 juillet 2018

Après avis de la Commission de la Recherche en date du 26 juin 2018

Après approbation par le Conseil d'Administration en date du **17 octobre 2018**

***Préambule :***

L'Unité de Recherche sur l'Histoire, les Langues, les Littératures et l'Interculturel (UR H.L.L.I.) est labellisée Équipe d'Accueil 4030. L'UR H.L.L.I. est une unité pluridisciplinaire dont les membres sont des spécialistes en histoire, langues, littératures et civilisations des pays de langues allemande, anglaise, chinoise, espagnole, française, néerlandaise et russe, en sciences de l'éducation appartenant aux sections 07, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 70 du CNU.

L'UR H.L.L.I. fait partie du Pôle de Recherche SHS de l'ULCO. Elle est domiciliée dans le bâtiment Clocheville, 25, rue Saint-Louis à Boulogne-sur-Mer.

L'UR H.L.L.I. a été créée en 2006 à partir de 3 Équipes d'Accueil et d'une Jeune Équipe, le « Centre de Recherche en Histoire Atlantique et Littorale » (C.R.H.A.E.L.), le « Centre d'Études et de Recherche sur les Civilisations et les Littératures Européennes » (C.E.R.C.L.E.), « Modalités du Fictionnel » (M.F.) et « Mutation des systèmes éducatifs » (M.U.S.E.).

Les membres de l'UR H.L.L.I. se sont fédérés autour d'un projet de recherche commun « Frontières et Échanges ». Ils mènent des activités de recherche transversales, pluridisciplinaires et collaboratives au sein de l'unité.

**Article 1. Objet et missions**

L'UR H.L.L.I. regroupe des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des doctorants et post-doctorants, des personnels IATS, sur la base d'objectifs scientifiques.

L'unité organise et soutient financièrement la recherche, la production, la diffusion et la valorisation de connaissances nouvelles. Elle forme à la recherche et par la recherche les étudiants de Master et les doctorants. Elle interagit avec son environnement économique et culturel.

## Article 2. Les membres

L'UR H.L.L.I. regroupe :

- **des membres permanents en activité au sein de l'ULCO**<sup>1</sup> constitués d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'IATS et éventuellement, **des membres en appui (*personnel enseignant et enseignant-chercheur en voie de devenir publiant*)** à l'activité de recherche du laboratoire ;
- **des membres temporaires** : doctorants, post-doctorants, ATER, chercheurs contractuels, IATS contractuels ;
- **des membres associés** : enseignants-chercheurs, chercheurs, post-doctorants, anciens doctorants ne bénéficiant pas d'un rattachement à un autre laboratoire de recherche, exerçant une activité à titre principal et souhaitant contribuer, par leurs travaux de recherche, à l'identité scientifique du laboratoire tout en profitant des activités qui y sont organisées (séminaires, réunions de travail, dynamique, etc.) ;
- **des Professeurs émérites** : professeurs ou maîtres de conférences titulaires d'une HDR à la retraite auxquels l'université a accordé l'éméritat.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs ne peuvent appartenir à plus d'un laboratoire de l'ULCO ou de tout autre établissement.

Chaque enseignant-chercheur ou chercheur qui veut faire partie d'un laboratoire adresse une demande écrite au Directeur. La décision est prise par le Directeur après avis du Conseil de laboratoire.

Tout enseignant-chercheur ou chercheur est nécessairement rattaché à l'axe de recherche de l'unité.

Les personnels **IATS titulaires** de l'ULCO sont électeurs et éligibles au Conseil de laboratoire dans lequel ils effectuent **majoritairement** leur service.

Les personnels **IATS non titulaires** sont électeurs et éligibles au Conseil de laboratoire sous réserve d'avoir un contrat de travail d'une durée minimale de 10 mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps dans l'établissement.

Lorsqu'un personnel IATS partage son service à temps égal entre deux laboratoires, il est électeur et éligible dans les deux laboratoires.

Chaque année, le Directeur du laboratoire dresse la liste des membres du laboratoire au 1<sup>er</sup> janvier et la transmet à la présidence.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des personnels titulaires affectés en position d'activité à l'ULCO ou qui y sont détachés ou mis à disposition ou qui effectuent un CRCT.

### **Article 3. Retrait**

Tout enseignant-chercheur ou chercheur peut demander à quitter son laboratoire d'appartenance. Cette demande est adressée au Directeur. Elle est actée par le premier Conseil de laboratoire suivant cette demande.

Le Conseil de laboratoire peut exclure un enseignant-chercheur ou chercheur sur décision motivée prise à la majorité des 2/3 des membres titulaires du Conseil de laboratoire et après avis du **CAC restreint**.

Le Conseil de laboratoire peut délibérer valablement sous la double condition :

- avoir un quorum supérieur à 75 % ;
- adresser la convocation 15 jours à l'avance en précisant clairement l'objet.

### **Article 4. Composition du Conseil de laboratoire et désignation des membres**

Le laboratoire (UR H.L.L.I.) est administré par un Conseil de laboratoire et dirigé par un Directeur<sup>2</sup>.

#### *Article 4-1. Le Directeur*

Le Directeur est un enseignant-chercheur HDR ou professeur et membre permanent de l'unité. Le Directeur est élu pour **5 ans** au début de chaque contrat avec la tutelle, par le Conseil de laboratoire et en son sein.

Son mandat est renouvelable une fois, que les mandats soient consécutifs ou pas.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection du Directeur, dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette nouvelle désignation, le Président de l'université se réserve le droit de désigner un administrateur provisoire.

#### *Article 4-2. Le Conseil de laboratoire*

Le Conseil de laboratoire comprend 16 membres.

Le Conseil de laboratoire est composé de :

- **représentants élus** :
  - des personnels enseignants-chercheurs et des chercheurs,
  - des personnels ingénieurs, techniciens de la recherche et administratifs,
  - des doctorants.

Les membres du laboratoire sont électeurs et éligibles sous réserve du respect de l'article 2 susmentionné.

---

<sup>2</sup> Directeur/Directrice

Les enseignants-chercheurs et chercheurs disposent d'au moins 2/3 de l'ensemble des sièges du Conseil de laboratoire.

Les membres titulaires peuvent donner procuration à un autre membre titulaire lors des séances du conseil.

Les doctorants donnent procuration à un suppléant.

Le conseil du laboratoire est organisé en 4 collèges avec une répartition comme suit :

- collège des professeurs et assimilés (A): 11 sièges,
- collège des maîtres de conférence, chercheurs et assimilés (B) : 3 sièges,
- collège des IATS (C) : 1 siège,
- collège des doctorants (dont les contractuels) (D) : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant.

Les membres, à l'exception des doctorants, sont élus **pour 5 ans** (*sauf en cas de changement de statut du laboratoire lié à la reconnaissance avec une association, auquel cas ce mandat prend fin avec la signature de la convention d'association*).

Les membres du collège des doctorants sont élus pour 2 ans.

En cas de vacance d'un siège (changement de statut de l'élu, démission...), une élection partielle est organisée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont élus au suffrage direct et au scrutin secret pluri-nominal à un tour. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats d'un même collège, il est procédé immédiatement à l'issue du dépouillement à un nouveau scrutin, puis, en cas de nouvelle égalité, à un tirage au sort.

#### *Article 4-3. L'Assemblée générale*

L'Assemblée générale fournit des recommandations qui sont soumises au Conseil de laboratoire pour **avis**.

Elle est composée de tous les membres du laboratoire, elle est convoquée par le Directeur par voie électronique au moins 15 jours avant la réunion.

L'Assemblée générale entend, au moins deux fois par an, le rapport sur l'activité et les projets du laboratoire.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Directeur à la demande d'1/3 des membres du laboratoire ou à la demande du Conseil de laboratoire.

### **Article 5. Les compétences du laboratoire**

#### *Article 5-1. Compétences du Directeur*

Le Directeur de laboratoire :

- représente le laboratoire ;
- anime et dirige la politique de recherche du laboratoire ;
- est responsable de l'engagement des moyens financiers du laboratoire ;
- donne son accord pour l'accueil des doctorants, des post-doctorants, des stagiaires et plus généralement de toute personne invitée au sein du laboratoire. Toute présence fera nécessairement l'objet d'une convention (accueil, stage...) ;
- vise, pour accord préalable, toutes les conventions passées avec des tiers (ex : contrat de recherche, chercheur associé, contrat collaborateur bénévole...) par l'ULCO avant signature par le Président, seul habilité à engager l'établissement pour le compte du laboratoire ;
- a autorité sur les personnels ingénieurs, techniciens de la recherche et administratifs affectés à son laboratoire ;
- veille à l'application de la réglementation Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail au sein du laboratoire ;
- à l'issue de chaque réunion (Conseil ou Assemblée générale), rédige un compte rendu qu'il diffuse au Conseil et/ou à l'ensemble des membres du laboratoire.

Les personnels ingénieurs, techniciens de la recherche et administratifs affectés dans plusieurs entités de l'université sont placés sous l'autorité respective des directeurs des entités concernées.

#### *Article 5-2. Compétences du Conseil de laboratoire*

Le Conseil de laboratoire a un rôle consultatif.

Le Conseil de laboratoire est présidé par son Directeur qui arrête l'ordre du jour de chaque séance. Il est convoqué à la diligence de son Directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le Directeur convoque le conseil dans un délai d'au moins 7 jours par voie électronique. Le conseil se réunit au moins **trois fois par an**.

Le Directeur signe et diffuse le compte rendu de chaque séance. Le Directeur peut inviter toute personne jugée utile, qui siège avec voix consultative.

Le Directeur de laboratoire consulte le Conseil sur :

- l'état, le programme et la coordination des recherches, la politique de recrutement ;
- les moyens budgétaires et leur répartition ;

- la politique des contrats de recherche, de valorisation des résultats, de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la formation par la recherche et des relations extérieures ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances d'évaluation. Le conseil reçoit, dans ce cadre, communication des documents et rapports préparés par le Directeur et du relevé des propositions et recommandations faites par ces différentes instances ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des personnels ;
- toute autre question de son initiative ou proposée par le conseil lui-même à la demande d'un tiers de ses membres ;
- les statuts du laboratoire et leurs modifications.

### **Article 6. L'Assemblée générale**

Chaque laboratoire, réuni en Assemblée générale, dans le respect des statuts de l'ULCO et des présentes règles générales, établit ses propres statuts.

L'Assemblée générale est convoquée à la diligence de son Directeur. Elle se réunit **au moins deux fois** par an.

L'Assemblée générale peut faire connaître son désaccord avec le Directeur du laboratoire, par le dépôt d'une motion demandée par au moins la moitié de ses membres. La motion doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et faire l'objet d'un texte comportant une motivation. Elle ne peut intervenir qu'en Assemblée générale, et doit, pour être adoptée, recueillir les 2/3 des voix des membres de l'Assemblée.

### **Article 7. La gestion financière**

Le Directeur du laboratoire porte à la connaissance du Conseil du Laboratoire l'ensemble des ressources financières qui permettent au laboratoire de conduire ses recherches.

Tout acte engendrant une dépense pour le laboratoire fait l'objet d'une validation préalable par le Directeur de laboratoire.

- **Crédits récurrents (ou Dotation)**

Les crédits récurrents assurent en priorité les dépenses communes du laboratoire et les dépenses qui ne peuvent pas être prises en charge dans un autre cadre (non éligibles sur contrats de recherche). Le Directeur du laboratoire décide des dépenses des crédits récurrents en s'appuyant au besoin sur l'avis du Conseil du Laboratoire.

Le Directeur du laboratoire présente en début d'exercice au Conseil de Laboratoire un budget prévisionnel, puis en assure l'exécution, de manière sincère.

Le Directeur du laboratoire assure la tenue d'un suivi de gestion et un équilibre dans la consommation des crédits entre les activités (ou groupes) en prenant en compte les objectifs scientifiques du laboratoire et les moyens sur contrats de chacune d'entre elles. Il présente au Conseil de Laboratoire un bilan des dépenses à l'issue de l'exercice.

- **Crédits sur contrats de recherche ou subventions extérieures**

Les demandes financières en réponse à des appels à projets et les dépenses doivent faire l'objet d'une validation préalable du Directeur du laboratoire.

Les ressources liées aux contrats publics et privés sont suivies par le responsable scientifique du projet qui veille à l'éligibilité des dépenses. Le chercheur responsable d'un projet veille également à la justification des dépenses auprès du financeur et délivre les rapports scientifiques requis.

- **Missions**

Tout déplacement doit faire l'objet d'une estimation par l'intéressé et d'une demande d'autorisation auprès du Directeur du laboratoire, au minimum 1 semaine avant le départ en mission. Aucun personnel ne peut partir en mission sans ordre de mission (avec ou sans frais) signé du Directeur.

### **Article 7. Équipements**

Les équipements acquis sur crédits et moyens du laboratoire, y compris à l'initiative d'un membre (par exemple dans le cadre d'un contrat), font partie du fonds scientifique du laboratoire et sont la propriété de l'ULCO. Un membre quittant le laboratoire ne peut prétendre à emporter ces équipements.

### **Article 8. Groupe de travail à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (GTHSCT)**

Conformément à la réglementation en vigueur, chacun doit se préoccuper de sa propre sécurité et de celle des autres.

Le directeur du laboratoire veille à ce que la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité soit appliquée et assure la sauvegarde des biens du laboratoire.

Le directeur de laboratoire s'assure que les personnels placés sous son autorité, notamment les nouveaux entrants (enseignants-chercheurs, personnels BIATSS, ATER, post-doctorants et étudiants) ont bien reçu une formation à la sécurité et, le cas échéant, une formation spécifique adaptée à leur poste de travail. Cette action de formation s'effectue grâce à l'assistant de prévention et aux autres personnes concernées et compétentes.

Un groupe de travail, animé par le Directeur, et incluant en son sein l'assistant de prévention, est mis en place. Cette instance agit en complémentarité du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'ULCO. Ce groupe se réunit au moins deux fois par an et en cas de nécessité.

- Le groupe de travail comprend 7 personnes : le directeur, 1 enseignant-chercheur, 1 doctorant, 1 BIATSS, le directeur du Pôle ou un représentant, le directeur de CGU ou un représentant, l'assistant de prévention du bâtiment.,
- L'enseignant-chercheur, le doctorant, le BIATSS déposent une candidature spontanée auprès du directeur,

- Les membres du groupe de travail répertorient les pratiques de travail et inventorient les risques ; ils proposent des mesures d'amélioration.

### **Article 9. Charte pour l'intégrité scientifique**

Le laboratoire respecte les mesures pour veiller à la production d'une recherche intègre et responsable. La charte s'inscrit dans la politique nationale et bénéficie des dispositions prises à l'ULCO, sous l'impulsion du représentant à l'intégrité scientifique qui prévoit notamment des actions de sensibilisation et de formation. Le laboratoire adhère aux valeurs de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, qui est annexée aux présents statuts.

### **Article 10. Évolution des statuts**

Tout changement ou amendement des statuts ne peut être effectué qu'à la demande auprès du Directeur d'au moins  $\frac{3}{4}$  des membres du laboratoire. Conformément aux dispositions de l'article 5.2, ces modifications devront être validées par le Conseil de laboratoire avant d'être présentées en Commission des statuts et approuvées par la Commission de la Recherche et le Conseil d'Administration.

En cas de changement d'intitulé du laboratoire, il sera nécessaire de le faire valider par une décision du Conseil d'Administration à la majorité des membres en exercice, après avis de la Commission de la Recherche.

En cas de modification du Règlement Intérieur Général (RIG) de l'ULCO concernant les règles applicables aux laboratoires, les présents statuts seront obligatoirement modifiés si ses dispositions deviennent incompatibles avec les modifications opérées au sein du RIG de l'ULCO.